



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-112

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-12-23-00002 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2170 du 23 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte de procéder à l'arrêt du prélèvement en cours d'eau à la station de recherche agronomique sur la Commune de Dombéni ou de se mettre en conformité administrative (3 pages) Page 3

R06-2021-12-23-00001 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2171 du 23 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte de procéder à la mise en conformité administrative du prélèvement en cours d'eau de la pépinière de Coconi sur la Commune de Ouangani ou à son arrêt, au démontage des installations et la renaturation du site (3 pages) Page 7

R06-2021-12-22-00003 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2172 du 22 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi sur la Commune de Ouangani de procéder à la mise en conformité administrative du prélèvement en cours d'eau ou à son arrêt, au démontage des installations et la renaturation du site (3 pages) Page 11

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-06-14-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-635 du 14 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2022-06-14-00003 - Arrêté n°2022-CAB-636 du 14 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-06-14-00001 - Arrêté n°2022-SG-630 fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2022-05-19-00001 - Arrêté n°2022-SGA- 638 portant attribution d'une subvention à l'association « Mayotte Entraide Étudiant M2E», régie par la loi du 1er juillet 1901, sis 41 rue Kourougnatsou, 97650 Bandraboua, « M2E » (5 pages) Page 22

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-23-00002

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2170 du 23 décembre
2021 mettant en demeure Monsieur le Président
du Conseil départemental de Mayotte de
procéder à l'arrêt du prélèvement en cours
d'eau à la station de recherche agronomique sur
la Commune de Dembéli ou de se mettre en
conformité administrative

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR- 2170 du 23 DEC. 2021

Mettant en demeure Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte de procéder à l'arrêt du prélèvement en cours d'eau à la station de recherche agronomique sur la Commune de Dembéni ou de se mettre en conformité administrative

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU le contrôle en date du 24 août 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêt de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant le 16 novembre 2021 ;

VU l'absence de remarque apportée par le Président du Conseil départemental de Mayotte au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêt de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement en cours d'eau de la station de recherche agronomique du Conseil départemental à Dombéni relève de la loi sur l'eau conformément à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, malgré un premier contrôle en 2015 suivi d'une demande de régularisation, aucun dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé au guichet unique de la DEAL de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que les impacts causés au milieu aquatique par la présence d'un ouvrage court-circuitant la continuité écologique et modifiant fortement le fonctionnement naturel du cours d'eau et le prélèvement d'une partie du débit sont importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Président du Conseil départemental de Mayotte est mis en demeure de procéder :

- ◆ Soit à la régularisation de la situation administrative du prélèvement en cours d'eau de la station de recherche agronomique du Conseil départemental sis sur la Commune de Dombéni en déposant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R 181-13 du Code de l'environnement ;
- ◆ Soit à la remise en état le site en démontant les installations liées au prélèvement (stations de pompage et ouvrages hydrauliques) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Président du Conseil départemental de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 MAMOUDZOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Dombéni et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de Dombéni, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement**

Thierry SUQUET



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-23-00001

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2171 du 23 décembre
2021 mettant en demeure Monsieur le Président
du Conseil départemental de Mayotte de
procéder à la mise en conformité administrative
du prélèvement en cours d'eau de la pépinière
de Coconi sur la Commune de Ouangani ou à
son arrêt, au démontage des installations et la
renaturation du site



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR- 2171 du 23 DEC. 2021

Mettant en demeure Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte de procéder à la mise en conformité administrative du prélèvement en cours d'eau de la pépinière de Coconi sur la Commune de Ouangani ou à son arrêt, au démontage des installations et la renaturation du site

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU le contrôle en date du 24 août 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant le 15 octobre 2021 ;

VU l'absence de remarque apportée par le Président du Conseil départemental de Mayotte au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement en cours d'eau de la pépinière du Conseil départemental de Coconi relève de la loi sur l'eau conformément à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, malgré un premier contrôle en 2015 suivi d'une demande de régularisation, aucun dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé au guichet unique de la DEAL de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que les impacts causés au milieu aquatique par la présence de deux ouvrages court-circuitant la continuité écologique et modifiant fortement le fonctionnement naturel du cours d'eau et le prélèvement d'une partie du débit sont importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Président du Conseil départemental de Mayotte est mis en demeure de procéder :

- ◆ Soit à la régularisation de la situation administrative du prélèvement en cours d'eau de la pépinière du Conseil départemental sis à Coconi sur la Commune de Ouangani en déposant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R 181-13 du Code de l'environnement ;
- ◆ Soit à la remise en état le site en démontant les installations liées au prélèvement (stations de pompage et ouvrages hydrauliques) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Président du Conseil départemental de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 MAMOUDZOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Ouangani et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de Mamoudzou le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

~~Le Préfet,
délégué du Gouvernement~~
Thierry SUQUET



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-22-00003

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-2172 du 22 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi sur la Commune de Ouangani de procéder à la mise en conformité administrative du prélèvement en cours d'eau ou à son arrêt, au démontage des installations et la renaturation du site



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR-2172 du 22 DEC. 2021

Mettant en demeure Monsieur le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi sur la Commune de Ouangani de procéder à la mise en conformité administrative du prélèvement en cours d'eau ou à son arrêt, au démontage des installations et la renaturation du site

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU le contrôle en date du 24 août 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant le 15 octobre 2021 ;
- VU l'absence de remarque apportée par le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement en cours d'eau du Lycée professionnel agricole de Coconi relève de la loi sur l'eau conformément à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, malgré un premier contrôle en 2014 suivi d'une demande de régularisation, aucun dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé au guichet unique de la DEAL de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que les impacts causés au milieu aquatique par la présence de deux ouvrages court-circuitant la continuité écologique et modifiant fortement le fonctionnement naturel du cours d'eau et le prélèvement d'une partie du débit sont importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi est mis en demeure de procéder :

- ◆ Soit à la régulariser la situation administrative du prélèvement en cours d'eau du Lycée professionnel agricole sis à Coconi sur la Commune de Ouangani en déposant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R 181-13 du Code de l'environnement ;
- ◆ Soit à la remise en état le site en démontant les installations liées au prélèvement (station de pompage et ouvrages hydrauliques) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi, BP 92, 97670 OUANGANI.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Ouangani et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de Ouangani, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-14-00002

Arrêté n° 2022-CAB-635 du 14 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-635 du 14 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 14 juin 2022 18 heures 30 jusqu'au mercredi 15 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-14-00003

Arrêté n°2022-CAB-636 du 14 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-636 du 14 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 14 juin 2022 18 heures 30 jusqu'au mercredi 15 juin 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-06-14-00001

Arrêté n°2022-SG-630 fixant la liste des
candidats au second tour des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2022-SG-630 du 13 juin 2022

fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code électoral et notamment son article R.101;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU la circulaire n° NOR : INTA2213779J du 12 mai 2022 du secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, relative à l'organisation des élections législatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les déclarations de candidature déposées par les candidats à la préfecture de Mayotte et enregistrées définitivement ;
- VU le tirage au sort pour l'ordre des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 20 mai 2022 à la préfecture de Mayotte ;
- VU la proclamation des résultats de la commission de recensement général des votes du 13 juin 2022 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats pour le second tour des élections législatives – **1ère circonscription**, des 12 et 19 juin 2022 dans le département de Mayotte, est arrêtée ainsi qu'il suit, selon l'ordre conservé du tirage au sort du 20 mai 2022 :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT
M. NARAYANIN Théophile	Mme KORDJEE Cris
Mme YOUSOUFFA Estelle	M. SAID Kambi

Article 2 : La liste des candidats pour le second tour des élections législatives – **2ème circonscription**, des 12 et 19 juin 2022 dans le département de Mayotte, est arrêtée ainsi qu'il suit, selon l'ordre conservé du tirage au sort du 20 mai 2022 :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT
M. ISSA ABDOU Issa	Mme AHAMADA Moizari
M. KAMARDINE Mansour	Mme DJOUMOI TSIMPOU Fazianti

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH


Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-05-19-00001

Arrêté n°2022-SGA- 638 portant attribution
d une subvention à l association « Mayotte
Entraide Étudiant M2E», régie par la loi du 1er
juillet 1901, sis 41 rue Kourougnatsou, 97650
Bandraboua, « M2E »



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-SGA- 638 portant attribution d'une subvention à l'association « Mayotte Entraide Étudiant M2E », régie par la loi du 1er juillet 1901, sis 41 rue Kourougnatsou, 97650 Bandraboua, représentée par son Président, M. Istizade, Ben BINA, ci après dénommée « M2E »

***Dispositif « Cadres d'avenir pour Mayotte »
Insertion professionnelle***

***LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi de programmation EROM du 28 février 2017, notamment ses articles 48 et 49 ;
- Vu la loi n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- Vu le décret n°2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte ;

1

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris pour l'application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2022 SGAR 22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO secrétaire générale pour les affaires régionales ;
- Vu le formulaire cerfa présenté par l'association «M2E » le 30 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du dispositif ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Préambule

Mis en place dans le cadre de la loi « Égalité réelle en Outre-mer » (EROM) du 28 février 2017, le dispositif « Cadres d'avenir pour Mayotte » vise à promouvoir la formation de cadres locaux à travers la sélection de personnes à fort potentiel pour effectuer une formation universitaire à La Réunion ou en métropole pour une durée maximale de 5 ans, avec une obligation de revenir exercer une activité professionnelle de retour sur Mayotte pour 3 ans minimum.

Le dispositif a été déployé à la rentrée de septembre 2018 avec une première promotion de 12 étudiants-stagiaires. Il se poursuit à la rentrée 2021 avec une quatrième promotion de 30 étudiants-stagiaires. Ce dispositif novateur s'appuie sur un partenariat renforcé entre les différents partenaires socio-économiques et éducatifs du territoire pour la sélection des profils et des besoins et avec l'appui de l'opérateur public LADOM en charge de la mobilité.

Ce dispositif permet notamment un accompagnement renforcé des étudiants-stagiaires avant, pendant et désormais après la mobilité. L'objectif est de permettre une intégration rapide des étudiants dans les secteurs économiques et administratifs d'avenir du territoire.

Article 1

Objet de l'arrêté

L'association « M2E » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, et avec le soutien financier de la préfecture de Mayotte, à mettre en œuvre à titre expérimental une action d'accompagnement à l'insertion professionnelle des cadres d'avenir de retour sur à Mayotte. L'association « M2E » prendra toutes dispositions pour approfondir la concertation technique nécessaire avec l'ensemble des parties prenantes sus-citées. Ce projet s'inscrit sur l'année civile 2022 et vise les objectifs suivants :

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par l'emploi ou l'entrepreneuriat des jeunes cadres ;
- Développer une dynamique partenariale (mobilisation d'une multiplicité d'acteurs) autour de l'accès à l'emploi.

Pour ce faire, l'association s'engage à proposer :

- une continuité de parcours avant la diplomation pour ainsi encourager une dynamique d'insertion avant même d'être sortis du système éducatif, en tant que diplômés ;
- un accompagnement vers l'emploi qui s'étend sur 12 mois avec un suivi régulier après insertion ;
- la prise en charge d'une file active de 15 étudiants diplômés et ou en fin de cursus ;
- une démarche d'identification des profils, de leurs secteurs professionnels afin de faciliter la prospection en étroite collaboration avec l'opérateur en charge d'accompagner les bénéficiaires pendant leur parcours universitaire, à savoir ACEST ;
- une offre de service qui prendra la forme selon les besoins exprimés des séances collectives, ou individuelles conformément au formulaire Cerfa présenté par l'association.

Article 2

Engagements

La préfecture de Mayotte apporte son soutien financier et s'engage à assurer la coordination de la démarche, en lien avec les autres partenaires du projet. Tout au long des travaux engagés, la préfecture de Mayotte sera informée des points d'avancement, afin de valider les principaux éléments de cadrage et de déploiement du projet.

L'association « M2E » est chargée de mettre en place le dispositif détaillé dans l'article 1 et à alerter en cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'action.

Article 3

Détermination du coût et des conditions de financement de l'action

Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Le **coût global du projet est fixé à 14 995 euros**, conformément au budget prévisionnel communiqué par la structure figurant en annexe.

La préfecture de Mayotte contribue financièrement pour un montant prévisionnel global maximal de 14 995 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles. La contribution financière n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations et objectifs qu'elle se propose de tenir.

Article 4

Modalités de versement de la contribution financière

La préfecture de Mayotte s'engage à verser la totalité de la somme indiquée à la notification de l'arrêté.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant, ouvert au nom de « M2E » :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BFC	18719	00096	00922097000	07
IBAN	FR76 1871 9000 600 220 700 007			

La dépense sera imputée sur le programme 138-02-30

Article 5

Évaluation et suivi de l'action

Le suivi de la mise en œuvre et de la réalisation effective du projet est assuré par le comité de pilotage dédié au suivi du dispositif « Cadres d'avenirs pour Mayotte » associant les représentants institutionnels des services concernés par ce dispositif.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'Article 14 du décret loi du 2 mai 1938 relatif au budget, « M2E » s'engage à produire à la fin de l'intervention un bilan final circonstancié, qualitatif et quantitatif quant à l'utilisation des fonds au plus tard le 30 juin 2023. Ce bilan précisera les modalités de mise en œuvre, et la réalisation des objectifs fixés par le présent arrêté.

Par ailleurs, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6

Durée du projet

Le projet se déroulera sur l'année 2022. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Sur proposition du porteur de projet ou de l'État le présent arrêté peut être modifié par arrêté sous réserve de l'accord préalable et unanime de ces derniers.

Toute demande de modification formulée par le porteur de projet ou l'État est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la modification sollicitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Une réponse doit être apportée dans les deux mois de la demande. Les arrêtés modificatifs feront partie de l'arrêté initial et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

La poursuite de l'action au-delà d'un an est subordonnée aux conclusions de l'évaluation du projet prévue à l'article 5.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris par l'un des signataires, le présent arrêté pourra être annulé de plein droit par le préfet, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations restées infructueuses.

En cas de non réalisation, d'une réalisation partielle de l'action ou faute de justification de l'usage des moyens alloués, le bénéficiaire de la subvention peut se voir adresser une demande de remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 7

Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte) dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Le recours peut être formé via l'application télé recours citoyen.

Article 8

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution, de la publication au RAA et de la transmission à l'association du présent arrêté.

* * *

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2022

Le préfet,

Par le préfet et par délégation



Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires régionales

Alexandre KESTELOOT
Alexandre KESTELOOT



5

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/